

RÈGLEMENT RV-1366

RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

1.1 AUTOBUS

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

1.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout membre du corps de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville;

1.3 BICYCLETTE ASSISTÉE

Une bicyclette munie d'un moteur électrique;

1.4 CHEMIN PUBLIC

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

1.5 CYCLOMOTEUR

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur cylindré d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement (du gouvernement provincial) pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'Assurance automobile du Québec;

1.6 MINIBUS

Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus 5 rangées de sièges pour le transport de plus de 9 occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

1.7 MOTOCYCLETTE

Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;

1.8 TAXI

Un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01);

2018, RV-1366-5, a. 1.

1.9 VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

1.10 VÉHICULE ROUTIER

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin : sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

1.11 VILLE

La Ville de Boisbriand, ses officiers et mandataires dûment autorisés.

2. USAGES PROHIBÉS SUR UN CHEMIN PUBLIC

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

2.1 réparer ou entretenir un véhicule routier sur tout chemin public;

2.2 laver ou cirer un véhicule routier sur tout chemin public;

2.3 stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches;

2.4 charger ou décharger le contenu d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement doit se faire sans interruption;

2.5 le fait pour un piéton ou un conducteur de circuler sur le marquage de la chaussée fraîchement peinturé, lorsqu'une signalisation appropriée a été apposée pour indiquer la « peinture fraîche » ou « l'interdiction de passer ».

3. ACCÈS INTERDITS AUX VÉHICULES ROUTIERS

3.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la circulation est restreinte ou interdite en vertu de l'annexe A-1 du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe; cette prohibition comprend les passages réservés aux écoliers ou aux piétons, les passages ou voies réservées aux bicyclettes;

3.2 Nul ne peut circuler à bicyclette, motocyclette, cyclomoteur, véhicule routier ou véhicule hors route, dans les parcs, terrains de jeux et sentiers récréatifs, sauf lorsqu'il s'agit d'un véhicule de la Ville ou d'une personne autorisée par la Ville, et que la circulation est requise à des fins municipales.

4. STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

4.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier dont le stationnement est restreint ou interdit en vertu de l'annexe A-2 du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe;

4.2 Constitue une infraction le fait de :

4.2.1 stationner un véhicule routier sur tout chemin public entre minuit et sept heures du 15 novembre au 15 avril;

4.2.1.1 malgré le paragraphe 4.2.1, le stationnement d'un véhicule routier sur un chemin public, entre minuit et sept heures du 15 novembre au 15 avril, est autorisé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) *(supprimé);*

b) *(supprimé);*

c) un avis autorisant le stationnement a été émis par la Ville;

d) le véhicule est stationné conformément au sous-paragraphe 4.2.1.2;

2024, RV-1366-9, a. 1.

4.2.1.2 le stationnement hivernal de nuit est limité comme suit :

a) *(supprimé);*

b) sur une voie de circulation située sur l'Île-de-Mai et l'Île-Morris, le stationnement est interdit en tout temps;

c) sur une voie de circulation avec îlot ou parc central, le stationnement est permis seulement du côté opposé à l'îlot ou au parc;

d) dans les secteurs industriels, le stationnement est interdit en tout temps;

e) *(supprimé)*.

2024, RV-1366-9, a. 2.

4.2.1.3 – *(Abrogé)*.

2024, RV-1366-9, a. 3.

4.2.1.4 toute personne désirant se stationner entre minuit et sept heures du 15 novembre au 15 avril a l'obligation de se renseigner sur l'émission d'un avis autorisant le stationnement;

2024, RV-1366-9, a. 4.

4.2.1.5 la Ville peut émettre un avis autorisant le stationnement avec un ou plusieurs moyens de communication à sa disponibilité dont, notamment, le site Internet de la Ville et la ligne téléphonique avec messagerie automatisée.

2018, RV-1366-5, a. 2; 2018, RV-1366-6, a. 1; 2019, RV-1366-7, a. 1; 2024, RV-1366-9, a. 5.

4.2.2 immobiliser ou stationner un véhicule-taxi en attente de clients sur tout chemin public, sauf aux endroits décrétés à cet effet par la Ville;

4.2.3 stationner un véhicule routier dans une ruelle publique; à l'exception des véhicules routiers que l'on est en train de charger ou de décharger. Cette opération devant toutefois être effectuée sans interruption;

4.2.4 déplacer ou pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé, lorsque la personne qui est l'auteur de ce fait n'a pas la charge légale de ce véhicule;

4.2.5 stationner pour une période plus longue que celle spécifiée, lorsqu'une période limitée est allouée pour le stationnement;

4.2.6 déplacer ou faire déplacer un véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance de manière à se soustraire aux restrictions du présent règlement, lorsqu'une période limitée est allouée pour le stationnement;

4.2.7 stationner sur un chemin public un véhicule qui a fait l'objet d'une réparation ou qui doit être réparé : cette prohibition s'applique soit en façade ou aux environs des garages ou ateliers de réparation où est effectué la réparation desdits véhicules;

4.2.8 stationner dans un secteur résidentiel tel que défini à la réglementation de zonage de la Ville, un véhicule routier autre qu'un véhicule de promenade, à l'exception des véhicules en voie de chargement ou de déchargement, telle opération devant se faire sans interruption;

4.2.9 stationner un véhicule dans une zone ou aire d'urgence dûment identifiée par une signalisation, à l'exception des véhicules routiers suivants :

- véhicule de livraison, en autant que le chargement ou le déchargement s'effectue sans interruption;
- les véhicules du Service des Incendies ou de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville;
- les autobus et les véhicules de personnes handicapées en autant qu'ils soient immobilisés dans un endroit qui leur est réservé et que leur conducteur soit à bord ou immédiatement accessible;

4.2.10 effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un membre policier ou une personne autorisée, sur le pneu d'un véhicule routier, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule;

4.2.11 stationner sur un chemin public un véhicule routier à moins de 1,5 mètre de l'extrémité de la base d'un conteneur semi enfoui aux périodes de collecte indiquées à la signalisation.

2017, RV-1366-4, a. 1.

4.3 La Ville est autorisée à délimiter et à maintenir sur les chemins publics et espaces publics des espaces de stationnement pour les véhicules routiers en peignant ou marquant la chaussée;

Constitue une infraction le fait de :

4.3.1 stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace de stationnement;

4.3.2 stationner dans un espace public, un parc de stationnement ou sur un chemin public ailleurs que dans un espace marqué ou identifié pour délimiter le stationnement permis.

5. ARRÊT OU IMMOBILISATION DES VÉHICULES ROUTIERS

5.1 Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

5.1.1. à tout endroit prohibé en vertu de l'article 386 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-242);

5.1.2. à tout endroit identifié comme étant une zone d'arrêt des autobus de transport public;

5.1.3 à tout endroit où l'arrêt ou l'immobilisation est restreint ou interdit en vertu de l'annexe A-3 du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe.

2018, RV-1366-5, a. 1.

6. ARRÊT OBLIGATOIRE

6.1 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans une intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Les panneaux d'arrêt sont décrétés par résolution du conseil et énumérés à l'annexe A-4 du présent règlement.

7. VÉHICULES D'URGENCE

7.1 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux sonores ou lumineux sont en marche, en réduisant la vitesse de son véhicule, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en immobilisant son véhicule.

En outre, le conducteur doit toujours faire preuve de diligence et, le cas échéant, céder le passage d'un véhicule d'urgence lorsqu'il est devant une signalisation de véhicule d'urgence en vertu de l'annexe A-5 du présent règlement;

7.2 Constitue une infraction le fait pour un conducteur de véhicule routier, à l'exception d'un véhicule affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de 60 mètres d'un véhicule d'urgence dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés.

2014, RV-1366-3, a. 1.

8. DIRECTION - VIRAGES

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

Constitue une infraction le fait de circuler dans une direction contraire ou non conforme à celle prescrite en vertu de l'annexe A-6 du présent règlement aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe.

9. PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Constitue une infraction le fait de ne pas accorder priorité de passage contrairement à la signalisation prescrite en vertu de l'annexe A-7 du présent règlement aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe.

9.0. VITESSE

L'emplacement de la signalisation des limites de vitesse sur le territoire est indiqué au document produit en annexe A-8 sous le titre « Signalisation routière - Annexe A-8 Limite de vitesse ».

2019, RV-1366-7, a. 2.

9.1. VOIE CYCLABLE

Sur tout chemin public, le conducteur d'une bicyclette doit emprunter la voie cyclable protégée de la chaussée par un aménagement destiné à éviter le passage de la chaussée à la voie cyclable et inversement, ou ayant cet effet lorsque celle-ci existe.

2013, RV-1366-2, a.1.

10. SITUATIONS D'INCENDIES

10.1 Nul ne peut obstruer le passage des véhicules du service de la sécurité incendie;

10.2 Nul conducteur de véhicule routier ne peut passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal;

10.3 (*paragraphe abrogé*).

2014, RV-1366-3, a. 2.

11. TRANSPORT D'OBJETS LOURDS OU DE GRANDE DIMENSION

11.1 En application du Règlement sur le permis spécial de circulation (RLRQ, c. C-24.2, r. 35), le directeur du Service des travaux publics, de même que le chef de division réseaux publics et logistique et le chef de division infrastructures et projets spéciaux autorisent le transport d'objets lourds ou de grande dimension.

2026, RV-1366-11, a. 1.

11.2 (*paragraphe abrogé*).

2026, RV-1366-11, a. 2.

12. RESTRICTIONS SUR LES PONTS

Nul conducteur ne peut engager son véhicule routier sur un pont lorsque ce véhicule excède le poids et/ou la dimension maximale affichée à l'entrée du pont.

13. ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS – CIRCULATION RESTREINTE

13.1 La Ville peut au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation et/ou le stationnement de certains véhicules ou de certains d'entre eux;

13.2 Nul ne peut conduire, stationner ou immobiliser un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation, le stationnement ou l'immobilisation sont restreints ou interdits en vertu du présent article;

13.3 Outre les amendes prévues au présent règlement, l'autorité compétente a le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer tout véhicule routier qui contrevient à la signalisation ou aux ordres donnés pour assurer la fluidité des accès et le libre accès des résidents du secteur affecté par l'événement spécial.

14. DISPOSITIONS FINALES, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CLAUSES PÉNALES

14.1 Le directeur de police de la Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville et tout membre policier sont chargés de l'application du présent règlement;

14.2 L'autorité compétente est autorisée à faire enquête sur les accidents de circulation, obtenir tous les renseignements nécessaires et interroger des témoins à cette fin. Elle est autorisée à pénétrer, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur aux fins de l'application du présent règlement;

14.3 L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement;

14.4 L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement;

14.5 Les dispositions du présent règlement s'appliquent autant au propriétaire d'un véhicule routier qu'à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre;

14.6 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent code;

14.7 Pour application du présent règlement, une personne est présumée avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier lorsqu'elle occupe la place ou la position ordinairement occupée par le conducteur dans les circonstances qui permettent de croire qu'elle risque de mettre le véhicule en mouvement.

14.8 – (*Abrogé*).

2018, RV-1366-5, a. 3; 2024, RV-1366-9, a. 6.

§ 1. – *Champ d'application*

14.9. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des voies publiques ainsi que, le cas échéant, des places publiques.

2024, RV-1366-9, a. 7.

14.10. En outre des voies publiques, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux chemins privés ouverts à la circulation publique, aux terrains des endroits publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

2024, RV-1366-9, a. 7.

15. INFRACTIONS ET PEINES

Sous réserve de tout autre recours dont dispose la Ville en vertu de la Loi, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

15.1 Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'un des articles 6.1, 7.1, 7.2, 8, 9 et 9.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ à 100 \$;

Dans le cas visé à l'article 2.5, il est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$;

2024, RV-1366-9, a. 8.

15.2 Quiconque contrevient à l'un des articles 2.3, 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.5, 4.2.7, 4.2.11, 4.3.1, 4.3.2, 13.1, 13.2, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$;

Toute contravention aux paragraphes 4.2.1.1 et 4.2.1.2 est passible d'une amende de 60 \$;

2017, RV-1366-4, a. 2; 2018, RV-1366-5, a. 4; 2018, RV-1366-6, a. 2; 2019, RV-1366-7, a. 3; 2024, RV-1366-9, a. 9.

15.2.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 2.1, 2.2, 2.4, 4.2.4, 4.2.6, 4.2.10, 5.1.2, 5.1.3, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 300 \$;

2024, RV-1366-9, a. 10.

15.3 Quiconque contrevient à l'article 2.5, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 300 \$;

15.4 Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1, 3.2, 4.2.8, 4.2.9, 5.1.1, 10.1, 10.2, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

2024, RV-1366-9, a. 11.

15.4.1 Quiconque, autre qu'un cycliste, contrevient à l'article 6.1, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$;

2024, RV-1366-9, a. 12.

15.5 Quiconque contrevient à l'un des articles 7.1, 7.2, 8, 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2024, RV-1366-9, a. 13.

15.6 Quiconque contrevient à l'article 12, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

2026, RV-1366-11, a. 3.

15.7 Les amendes mentionnées aux articles 15.1 à 15.6 ci-haut sont assujetties aux frais décrétés en vertu du Code de procédure pénale, lequel s'applique lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement;

15.8 Toutes les sommes perçues en vertu du présent règlement sont versées dans les fonds de la Ville, à moins d'une entente contraire à cet effet.

2024, RV-1366-9, a. 14.

16. REMPLACEMENT

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace toute disposition inconciliable contenue au Règlement RV-499 et ses amendements; toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions remplacées demeure toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Annexe A-1 – ACCÈS INTERDIT;
Annexe A-2 – STATIONNEMENT INTERDIT;
Annexe A-3 – ARRÊT INTERDIT; DÉBARCADÈRE;
Annexe A-4 – ARRÊT OBLIGATOIRE;
Annexe A-5 – PRIORITÉ VÉHICULE D'URGENCE;
Annexe A-6 – DIRECTION; VIRAGE, VOIE RÉSERVÉE;
Annexe A-7 – PRIORITÉ DE PASSAGE;
Annexe A-8 – LIMITE DE VITESSE.

2009, RV-1366-1, a 1; 2014, RV-1366-3, a. 3; 2017, RV-1366-4, a. 3; 2019, RV-1366-7, a. 4; 2022, RV-1366-8, a. 1; 2025, RV-1366-10, a. 1.